

---

# Révision allégée

## Commune de Loison-sous-Lens

---

### *Notice explicative*

*Document de travail- juillet 2024-*

<b>Prescrite le :</b>	19 décembre 2023
<b>Arrêtée le :</b>	
<b>Approuvée le :</b>	

## Sommaire

Sommaire .....	2
Préambule .....	3
I. Situation géographique et administrative de la commune.....	3
II. Contexte de la procédure.....	3
III. La procédure de révision allégée.....	4
IV. Les modalités de la révision .....	5
V. Le contenu du dossier .....	7
VI. Justifications de la procédure.....	8
1. L'objectif de la révision allégée .....	8
2. L'absence d'atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
3. La compatibilité avec le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin .....	13
VII. Evolutions des pièces du PLU opposable .....	15
VIII. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et le patrimoine.....	17
a. Enjeux environnementaux .....	18
b. Enjeux liés aux risques.....	19
c. Servitudes.....	20
d. Synthèse des enjeux.....	20

## I. Situation géographique et administrative de la commune

Loison-sous-Lens se situe dans le département du Pas-de-Calais. Elle compte 5255 habitants en 2021 selon les dernières données de l'INSEE. Son territoire s'étend sur une superficie de 3,55 km<sup>2</sup>, soit une densité de 1480 habitants par km<sup>2</sup>.

La commune de Loison-sous-Lens est entourée des communes d'Annay, Harnes, Lens, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines et Vendin-le-Vieil.

Elle est membre de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, qui regroupe 36 communes et 242 587 habitants en 2021.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 16 décembre 2016.

## II. Contexte de la procédure

Par décision du 18 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Lille a annulé la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme estimant que la Commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone naturelle.

Par décision du 18 décembre 2018, le Tribunal Administratif a annulé la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme estimant que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles litigieuses en zone naturelle. Dans ses conclusions, le Tribunal Administratif considère qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles litigieuses, classées partiellement en zone naturelle sont occupées par des bâtiments industriels, ainsi que les parcelles voisines situées directement à l'Est et à l'Ouest ; que ces parcelles sont bordées au Nord par la Route de Lille, qui constitue l'un des axes routiers principaux de la ville. La Commune de Loison-sous-Lens a interjeté appel de cette décision. Par arrêt du 15 septembre 2020, la Cour Administrative d'Appel a rejeté la requête de la commune de Loison-sous-Lens confirmant la décision du Tribunal Administratif.

Or, l'article L.153-7 précise dans son premier alinéa que : *« en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date du 14 décembre 2000, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. »*

La commune de Loison-sous-Lens doit donc procéder à la révision allégée du PLU en reclassant les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 (propriétés de la SCI LEGRAND) en Zone UF (zone urbanisée dédiée aux activités économiques).

En effet, les dispositions de l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme *« n'ont pas pour effet de permettre à l'autorité compétente de s'affranchir, pour l'édition de ces nouvelles dispositions, des règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du plan local d'urbanisme prévues, respectivement, par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du même code. Ainsi, lorsque l'exécution d'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un*

*plan local d'urbanisme implique nécessairement qu'une commune modifie le règlement de son plan local d'urbanisme dans un sens déterminé, il appartient à la commune de faire application, selon la nature et l'importance de la modification requise, de l'une de ces procédures. <sup>1</sup>»*

En l'espèce, il s'agit d'une révision allégée, la présente évolution entraînant la réduction d'une zone naturelle.

### III. La procédure de révision allégée

La procédure de révision allégée est régie par les articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'Urbanisme:

**Article L.153-31** : « I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;

**2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

*Version en vigueur depuis le 12 mars 2023*

**Article L.153-32** : « La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ».

*Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016*

---

<sup>1</sup> CE, 5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> ch. réunies, 16 juill. 2021, n° 437562, Commune de La Londe-les-Maures

**Article L.153-33** : « La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ».

*Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016*

**Article L.153-34** : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

*Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018*

**Article L.153-35** : « Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement ».

*Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016*

L'article L.153-34 distingue de la procédure de révision « normale » une procédure de révision dite « allégée » consistant à remplacer la consultation des personnes associées sur le projet de plan arrêté par un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées.

#### IV. Les modalités de la révision

Les modalités de la révision « allégée » sont définies à l'article R.153-12 du même code, et indique que :

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.*

*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. ».*

Les grandes étapes sont donc les suivantes :

- La révision est élaborée à l'initiative de l'autorité compétente, en l'espèce la commune ;
- La délibération de l'autorité compétente prescrit la mise en révision allégée du document d'urbanisme et fixe les modalités de la concertation. La délibération est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, et le cas échéant, à différentes autres personnes publiques concernées ;
- La délibération de l'autorité compétente arrête le projet ;
- Le projet arrêté est soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées, dans le cadre d'une réunion ;
- Le projet de révision arrêté est soumis à enquête publique conformément au code de l'environnement, et avec pour annexe le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- Le dossier est approuvé par l'autorité compétente après enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte de l'examen conjoint et des remarques faites à l'enquête ;
- Le dossier est tenu à disposition du public.

La présente révision allégée est soumise à une évaluation environnementale, comme le mentionne l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme (*version en vigueur depuis le 16 octobre 2021*) :

*« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

*II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive*

2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque:

**1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;**

**2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »**

En l'espèce, la présente procédure vise à réduire la zone naturelle au profit de la zone UF, sur plus d'un millième du territoire . En effet, cette réduction sera de l'ordre de 1,1 ha environ, sur un territoire de 355ha. La révision allégée est donc soumise à évaluation environnementale systématique.

## V. Le contenu du dossier

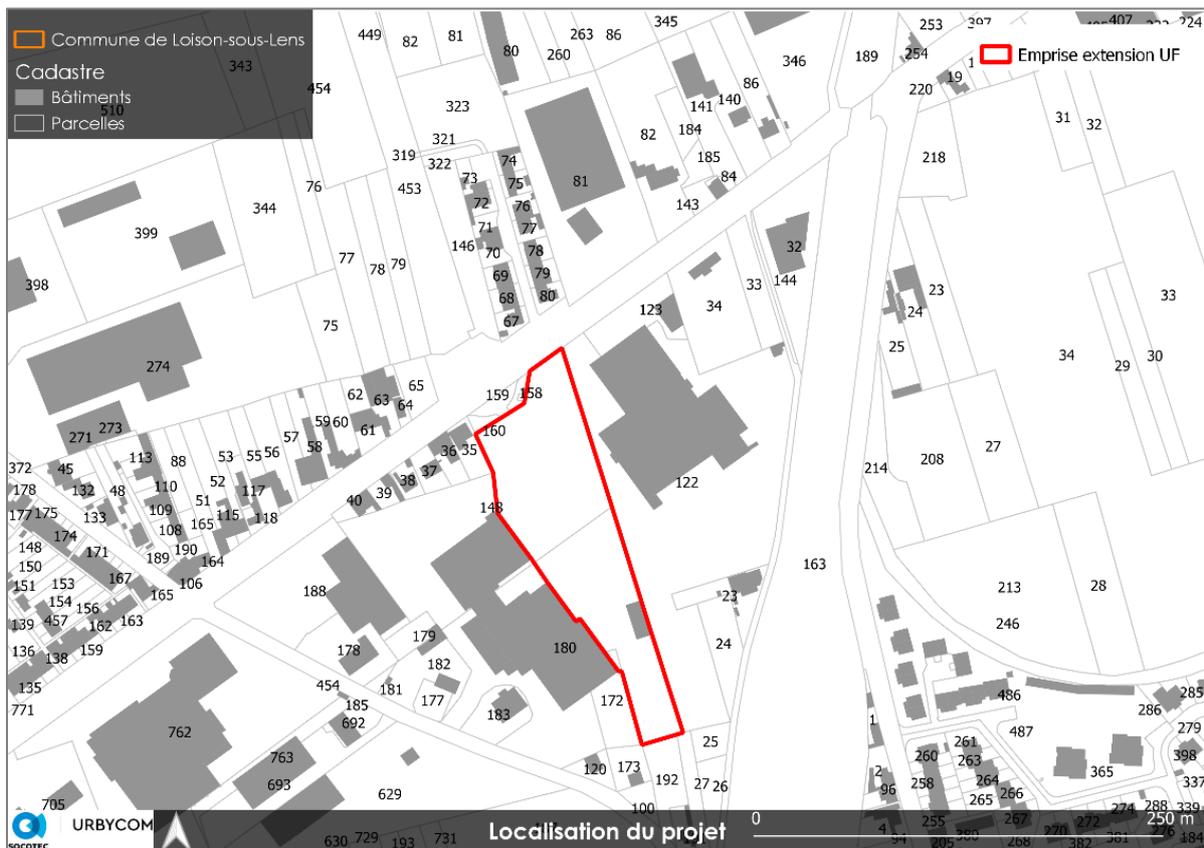
Le dossier de révision, selon des modalités allégées, comprend :

- **La notice explicative de la révision ;**
- **Les pièces du PLU modifiées par la révision, en l'espèce, le plan de zonage.**
- **L'évaluation environnementale et son résumé non technique.**

## VI. Justifications de la procédure

### 1. *L'objectif de la révision allégée*

L'objectif de la procédure est de reclasser la totalité des parcelles AE 148, AE172 et AE 180 en zone UF, à la suite de la décision de justice. Concomitamment, l'emplacement réservé traversant les parcelles, dédiée à une liaison piétonne, est supprimé, ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer, en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. En effet, l'objectif étant de permettre le développement de l'activité, la présence d'un emplacement réservé pourrait venir bloquer toute possibilité d'extension.



***Parcelles cadastrales concernées par la procédure***



**Localisation au sein du territoire communal**



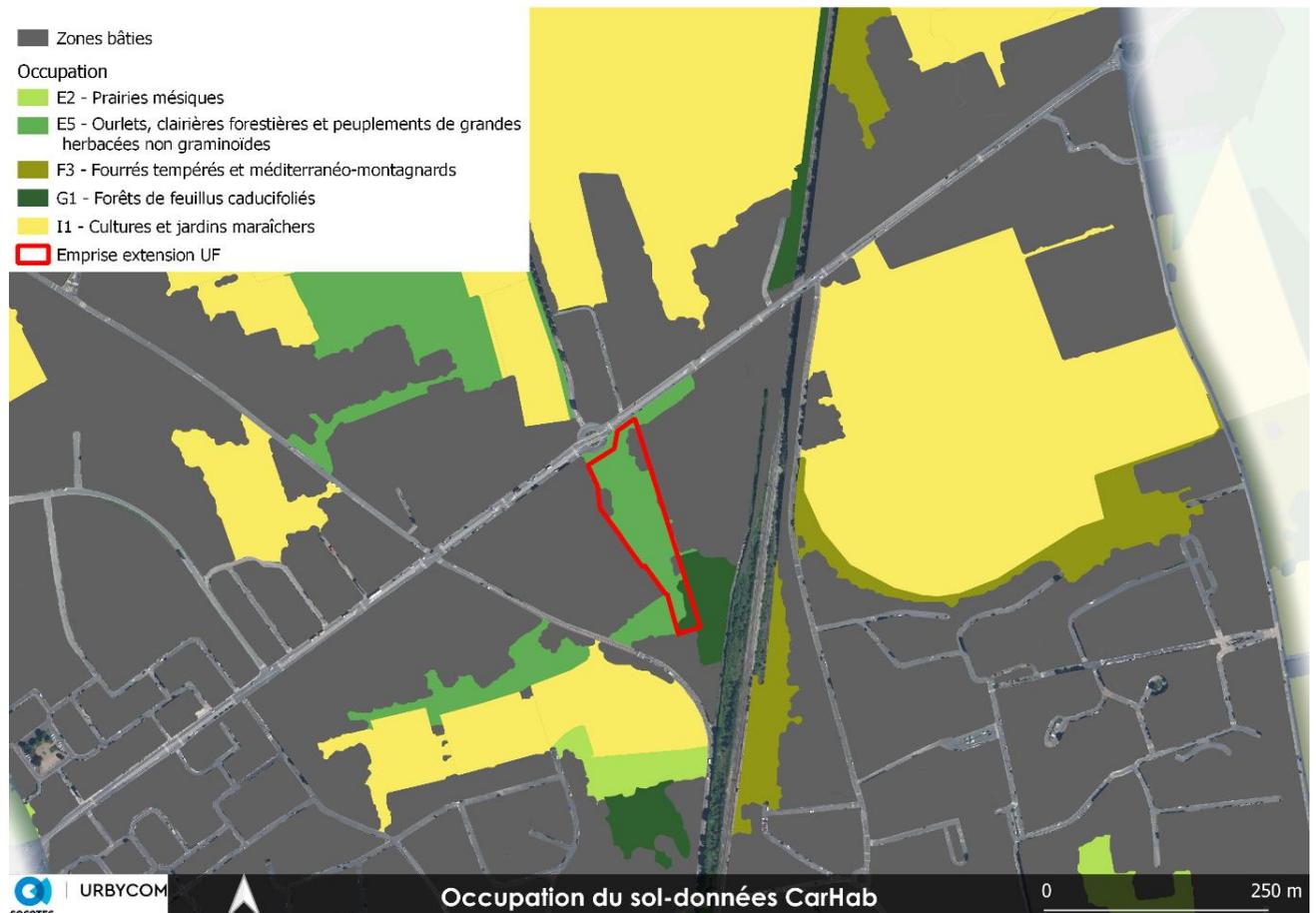
Les parcelles sont actuellement occupées par un espace en friche.



### **Perspective depuis la RD917**

D'après la base de données « CarHab », les terrains concernés sont occupés principalement par des « Ourlets, clairières forestières et peuplement de grandes herbacées non graminoides », boisements et zone bâtie.

CarHab est un programme national de modélisation cartographique des habitats naturels et semi-naturels de France. Cette modélisation est réalisée à partir de photographies aérienne (photo-interprétation) et de bases de données étatiques.



## 2. L'absence d'atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Cette partie vise à traiter de la cohérence entre les modifications envisagées et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En effet, contrairement aux jurisprudences antérieures, le juge administratif n'est plus tenu de vérifier l'atteinte à l'économie générale du plan<sup>2</sup> ou du PADD<sup>3</sup>, mais s'attèle, depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012<sup>4</sup>, à constater la **cohérence** avec les **orientations** du PADD.

Cette cohérence doit être recherchée « [...] dans le cadre d'une **analyse globale** le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, **l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.** »<sup>5</sup>

Si le terme de « cohérence » vient ici s'ajouter aux rapports de compatibilité et de conformité connus jusque-là, le renvoi aux orientations du PADD est également une nouveauté. Le juge doit là encore faire une analyse d'ensemble : « **En exerçant ainsi son contrôle au regard d'un objectif particulier du projet d'aménagement et développement durables, sans prendre en compte l'ensemble des orientations et des objectifs de ce projet dans les conditions énoncées au point précédent, la cour a commis une erreur de droit.** »<sup>6</sup>

Il faut rappeler que le PADD n'est effectivement pas opposable ; la loi du 2 juillet 2003 précise que le PADD et ses orientations générales ne font que conditionner le contenu des autres documents composant le PLU, mais ils ne peuvent pas fonder un refus d'autorisation (CAA Nantes, 5 novembre 2019, n°18NT02374).

L'atteinte à l'économie générale du plan est une notion qui a été définie comme telle : « *un plan d'occupation des sols est un parti d'urbanisme, c'est-à-dire un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaboration d'un plan d'occupation des sols n'ont pas tous la même importance, et même, en réalité, des choix importants, il n'y en a qu'un nombre limité. Dans ces conditions, lorsqu'est remis en cause une des options d'urbanisme et que cette remise en cause a une incidence, même limitée, sur l'ensemble du plan, on peut dire qu'il y a modification de l'économie générale du plan* » (Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions sur CE 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix.)

Les notions d'atteinte à l'économie générale du plan et d'atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables sont similaires. D'ailleurs, le juge administratif continue d'employer cette notion. L'idée est de ne pas contrarier le « parti d'urbanisme » pris lors de l'élaboration du PLU.

---

<sup>2</sup> Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions, Conseil d'Etat 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix

<sup>3</sup> Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat

<sup>4</sup> Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

<sup>5</sup> Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30/05/2018, 408068

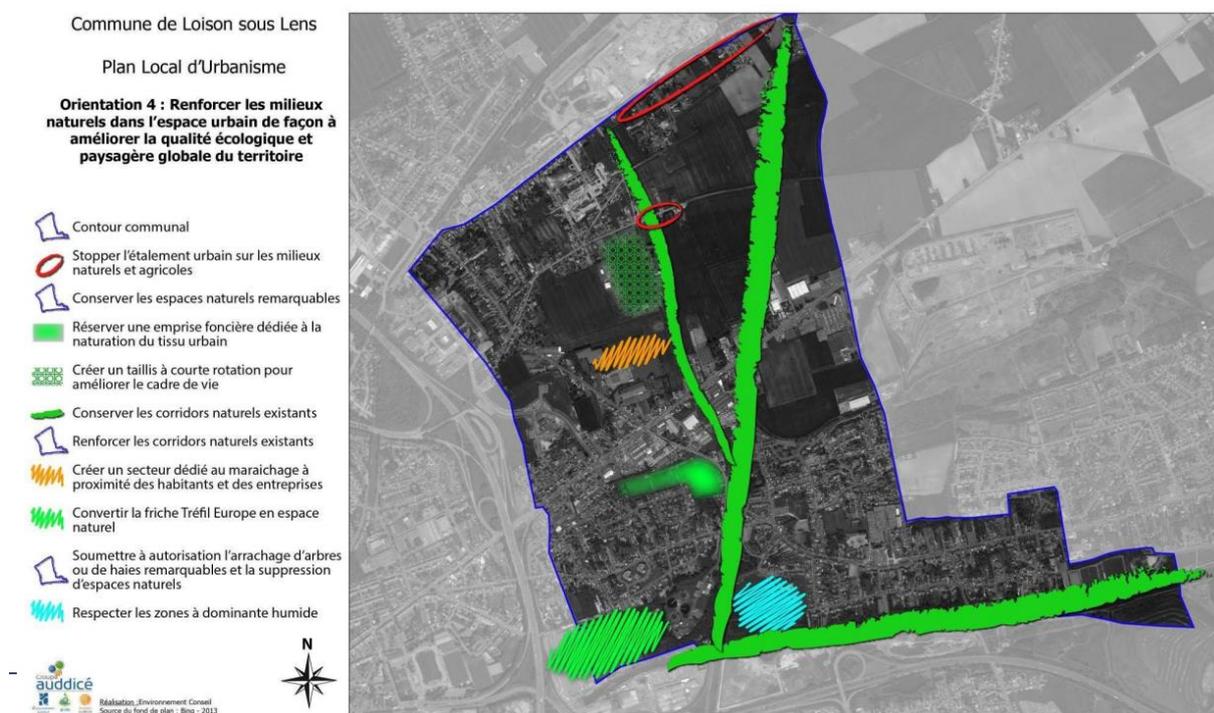
<sup>6</sup> Ibid

L'atteinte à l'économie générale du plan peut être définie comme la remise en cause d'une option fondamentale du parti d'urbanisme ayant une incidence sur la vision d'ensemble qu'effectue le plan. Pour déterminer cette atteinte, la jurisprudence retenait deux principaux critères : l'importance de la zone touchée par rapport à l'ensemble du territoire couvert par le plan d'occupation des sols et l'importance et la nature des modifications introduites dans cette zone. Par exemple, le changement d'affectation de certains secteurs, avec redéfinition d'une zone d'aménagement concerté et la création de deux nouvelles ZAC est considéré comme une atteinte à l'économie générale du plan (CAA Paris 8 novembre 2007 Association syndicale du Front-de-Seine).

L'atteinte à l'économie générale du plan peut être définie comme la remise en cause d'une option fondamentale du parti d'urbanisme ayant une incidence sur la vision d'ensemble qu'effectue le plan. Pour déterminer cette atteinte, la jurisprudence retenait deux principaux critères : l'importance de la zone touchée par rapport à l'ensemble du territoire couvert par le plan d'occupation des sols et l'importance et la nature des modifications introduites dans cette zone. Par exemple, le changement d'affectation de certains secteurs, avec redéfinition d'une zone d'aménagement concerté et la création de deux nouvelles ZAC est considéré comme une atteinte à l'économie générale du plan (CAA Paris 8 novembre 2007 Association syndicale du Front-de-Seine).

En l'espèce, le PADD dans son orientation n°4, affirme la volonté de la commune de « renforcer les milieux naturels dans l'espace urbain de façon à améliorer la qualité écologique et paysagère globale du territoire ».

En ce sens, les parcelles objets de la révision allégée étaient intégrées dans l'orientation « conserver les corridors naturels existants ».



Néanmoins, il ne s'agit pas d'une identification à la parcelle, mais d'une représentation schématique. En effet, tout ses espaces ne sont pas identifiés en zone naturelle dans le plan de zonage, une partie est d'ailleurs reprise en zone à urbaniser. En outre, une partie de l'emplacement réservé n°9 est maintenu (création d'une liaison douce et d'un espace vert), ce qui permet de maintenir ce principe de continuité écologique défini au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

### 3. La compatibilité avec le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des axes du DOG du SCoT, afin de démontrer leur prise en compte dans la présente procédure. Le SCOT est en cours de révision.

Les orientations environnementales		
<b>1. Préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine</b>	1.1 Préserver le patrimoine naturel et agricole	La procédure n'impacte pas de terres agricoles.
	1.2 Mettre en valeur le paysage	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	1.3 Mettre en valeur le patrimoine	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
<b>2. Assurer la santé publique</b>	2.1 Prévenir les risques naturels	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	2.2 Prévenir les risques technologiques et industriels	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	2.3 Gérer et prévenir les nuisances	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	2.4 Gérer et protéger la ressource en eau	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
Les orientations du développement urbain		
<b>1. Habitat et qualité au service du développement urbain</b>	1.1 Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	1.2 Assurer un développement urbain cohérent et de qualité	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	1.3 Conduire une politique foncière à la hauteur de l'ambition et des besoins	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
<b>2. Favoriser une offre commerciale équilibrée</b>	2.1 Mettre en œuvre des stratégies de rééquilibrage du maillage commercial	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	2.2 Rechercher en priorité le maintien d'une densité et d'une diversité du commerce des centres villes	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	2.3 Conforter l'attractivité des grands pôles commerciaux du territoire	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
<b>3. Les transports et déplacements</b>	3.1 Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire Métropolitaine	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	3.2 Structurer le corridor est/ouest et organiser la mobilité interne	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.

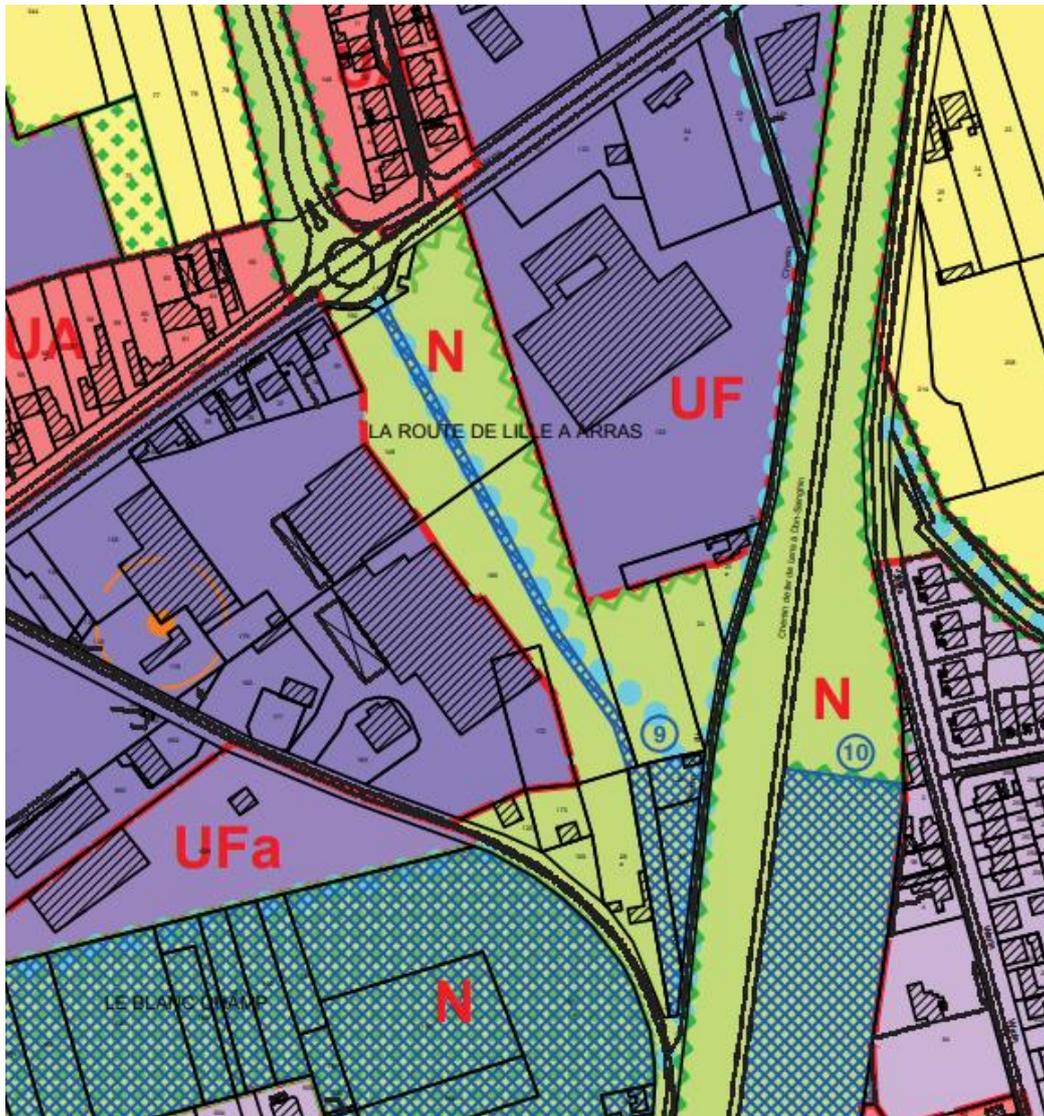
	3.3 Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	3.4 Hiérarchiser la voirie	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	3.5 Développer les modes de déplacements doux : vers un nouveau partage de l'espace public	L'emplacement réservé n°9 prévoyant une liaison piétonne est supprimé en partie.
<b>1. Affirmer l'excellence industrielle du territoire</b>	1.1 Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités	Le classement en UF permet le développement des activités.
	1.2 Structurer l'offre en parcs d'activités	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	1.3 Renforcer l'industrie et développer les filières et les pôles d'excellence	Le classement en UF permet le développement des activités.
<b>2. Préserver une agriculture dynamique</b>	2.1 Favoriser la pérennité des exploitations agricoles	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	2.2 Encourager l'innovation dans les activités agricoles	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
<b>3. Développer les équipements et les services</b>	3.1 Mettre en place un plan de développement des Technologies d'Information et de Communication	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	3.2 Créer les conditions favorables pour un développement touristique du territoire	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	Développer les équipements et les services à la population	La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.

La révision allégée du PLU est donc compatible avec le SCoT.

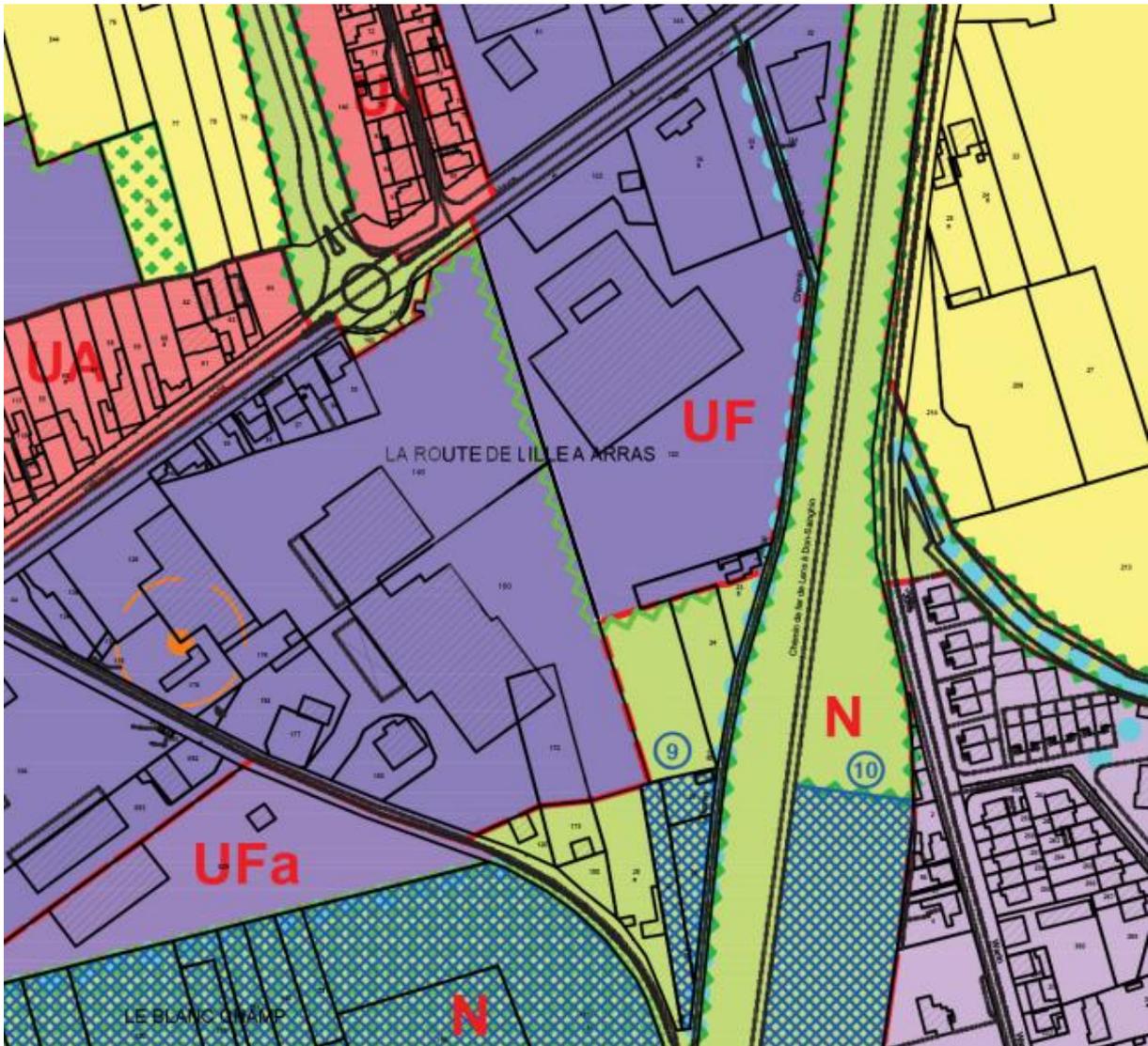
## VII. Evolutions des pièces du PLU opposable

Seul le plan de zonage est concerné ; les terrains sont reclassés en UF au lieu de N. Une partie de l'emplacement réservé n°9 est supprimé, pour la partie traversant la zone UF modifié, ainsi que la trame chemin à créer, qui n'a plus d'objet. La trame « trame végétale à protéger » est maintenue, cette haie étant existante.

**Zonage avant modification**



### Zonage après modification



La superficie de l'emplacement réservé n°9 est revue en conséquence (initialement 2932m<sup>2</sup>). Elle est désormais de 2010m<sup>2</sup>.

**Tableau des emplacements réservés actualisé (plan de zonage)**

<b>N°</b>	<b>Surface</b>	<b>Objet</b>	<b>Bénéficiaire</b>
ER n° 1	12 232 m <sup>2</sup>	Réalisation d'un axe routier incluant une liaison sécurisée	Commune
ER n° 2	1 052 m <sup>2</sup>	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n° 3	550 m <sup>2</sup>	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n° 4	985 m <sup>2</sup>	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n° 5	4 028 m <sup>2</sup>	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n° 6	42 370 m <sup>2</sup>	Plantation d'un espace boisé	Commune
ER n° 7	225 m <sup>2</sup>	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n° 8	3 288 m <sup>2</sup>	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n° 9	2 010 m <sup>2</sup>	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n° 10	9 404 m <sup>2</sup>	Aménagement d'un stationnement	Commune
ER n° 11	777 m <sup>2</sup>	Sécurisation d'un carrefour et création d'une voie mixte	Commune
ER n° 12	457 m <sup>2</sup>	Création d'un accès à une future opération d'urbanisation	Commune

### VIII. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et le patrimoine

La révision allégée vise à mettre en œuvre une décision de justice, le tribunal ayant considéré que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone naturelle, celles-ci faisant partie de la partie actuellement urbanisée du territoire.

*Néanmoins, l'impact du reclassement étant supérieur à un millième du territoire, la présente procédure est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'article R-104-11 du code de l'Urbanisme. Les incidences sur l'environnement sont donc détaillées dans l'Évaluation Environnementale.*

## a. Enjeux environnementaux



Source : Cartographie Urbycom

Les parcelles à reclasser en UF sont à l'écart des zones à enjeux écologiques et des zones à dominante humide.

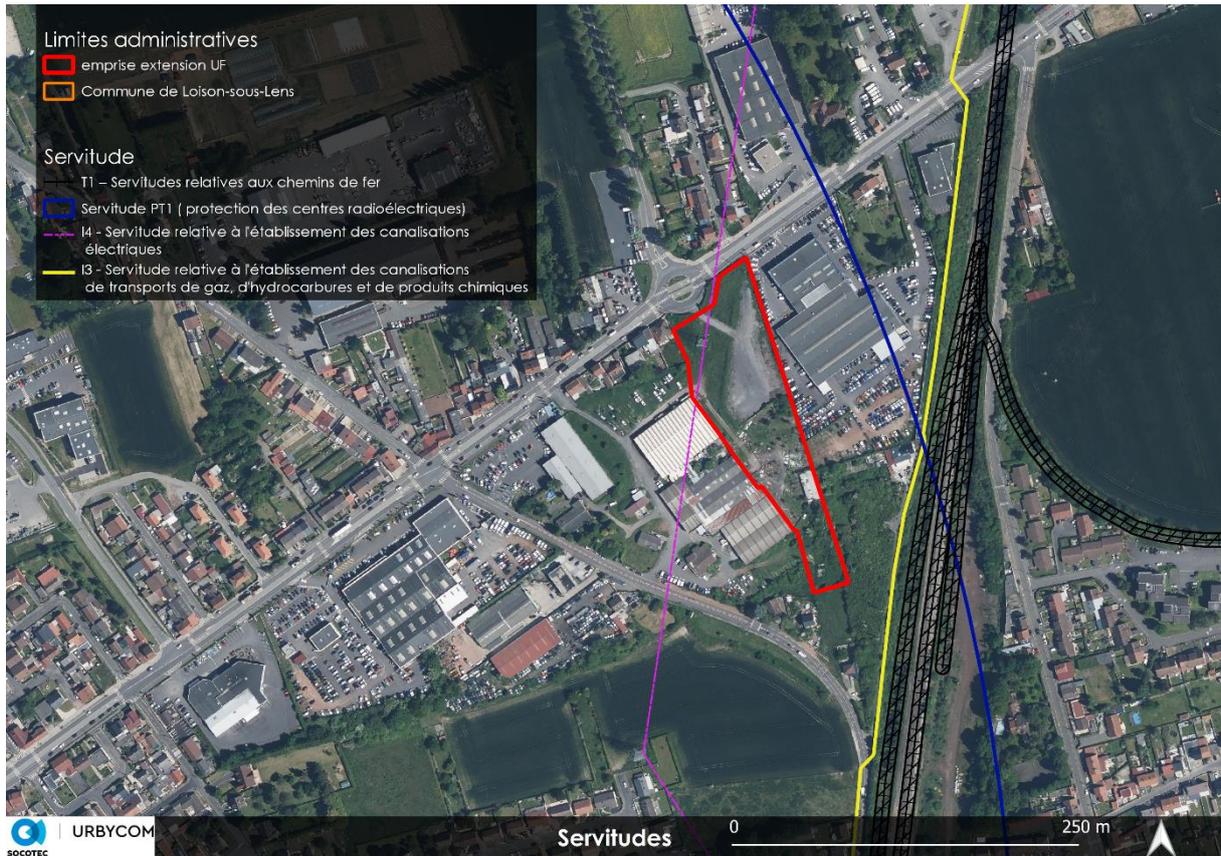
## b. Enjeux liés aux risques



Source : Cartographie Urbycom

Les terrains sont situés à proximité d'un site potentiellement pollué, et dans une zone de mouvement des argiles (aléa faible). La vocation de la zone étant industrielle, les enjeux liés à la proximité du site pollué sont minimales. Une axe terrestre bruyant traverse la zone au nord.

### c. Servitudes

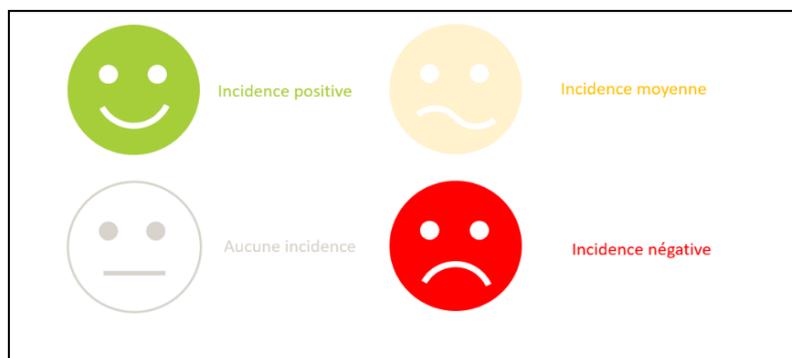


Source : Cartographie Urbycom

Le site est traversé par une canalisation électrique et est situé dans une zone de protection des centres radioélectriques. Une canalisation de transport de gaz est présente à proximité.

### d. Synthèse des enjeux

*Le tableau ci-dessous ne saurait s'y substituer et ne présente qu'une analyse synthétique des impacts environnementaux des modifications opérées.*



Révision allégée	Incidences sur l'environnement	
<b>Extension de la zone urbaine</b>		
L'environnement		Les parcelles sont intégrées dans la partie actuellement urbanisée, et sont actuellement en friche. Elles ne sont pas concernées par un zonage d'inventaire, ni par un corridor écologique identifié. La zone à dominante humide la plus proche est située à 500 mètres.
L'agriculture		Les parcelles ne sont pas cultivées, l'impact sur l'agriculture est donc nul.
Le paysage		Les modifications apportées n'engendreront aucune incidence sur le paysage, les terrains étant inclus dans la partie actuellement urbanisée, et peu visibles depuis la RD917.
La prise en compte des risques et des servitudes		<p>Le site est inclus dans une zone d'aléa faible de retrait gonflement des argiles, ainsi qu'à proximité de plusieurs sites CASIAS (sites potentiellement pollués).</p> <p>Il est également concerné par un axe terrestre bruyant de catégorie 3 (RD917).</p> <p>Une servitude PT1 impacte le site (protection des centres radioélectrique), ainsi qu'une servitude I4 (relative à l'établissement des canalisations électriques).</p>